## Classe:

# CONVENTION SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL 3ème Générale

Dates: du 4/03/2024 au 9/03/2024

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 211-1 ; L 4153-1 et D 4153-15 à D 4153-46 relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4;

Vu le code civil, et notamment son article 1384;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; en particulier les articles D331-1 à D331-15 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire DGT n°04 du 1<sup>er</sup> février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234-22 du code du travail et son complément du 24 mai 2007 ;

Vu les directives rectorales précisées dans le document de 29 août 2008 ; SMIS ; DAET

#### Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M	
en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil	tampon
d'une part, et	de l'entreprise
Le Collège Jean Zay, 1 rue Jean Zay 78480 Verneuil sur Seine représenté par M.  Abdelmouneim Benamer en qualité de Chef d'Etablissement	

#### il a été convenu ce qui suit :

d'autre part,

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Au regard du code du travail en vigueur depuis le 1er mai 2008, certains travaux sont interdits aux stagiaires: travaux portant atteinte aux bonnes mœurs, travaux à l'extérieur, utilisation d'équipement de travail, travaux exposant à des agents chimiques dangereux, travaux exposant à un risque électrique, travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare, travaux exposant aux rayonnements ionisants, travaux au contact d'animaux, travaux du bâtiment et des travaux publics, travail du verre, travaux au contact du métal en fusion, manutention des charges.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève :
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. (contrat MAIF n° 105 4187T)

Article 7 - En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du

trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

### TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- A Annexe financière
- 1 Restauration: La demi-pension correspondant aux absences des élèves, pour raison de stage, sera déduite lors de la facture suivante.
- 2 Assurance : L'élève stagiaire sera couvert par l'assurance responsabilité civile de son responsable légal.

#### B - Annexe pédagogique

1 - Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel.

2 - Objectifs particuliers :

Assiduité, attention, comportement correct.

La convention sera signée par l'entreprise, la famille, l'élève et le collège puis sera dupliquée au collège.

Les trois exemplaires dûment complétés et signés devront être remis au collège 3 semaines au moins avant le début du stage.

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Nom, Prénom de l'élève	Classe	e Age
Date de naissance :		
Nom de l'entreprise :		
Adresse de l'entreprise :		
Téléphone de l'entreprise :		
Activité principale de l'entreprise :		
Nom de la profession observée :		
Nom et qualité du tuteur dans l'entreprise :		
Téléphone :		
	HORAIRES journal	iers de l'élève
		T

Jours		Matin	Total matin		Après-midi	Total après midi	Total journée Maxi 7h
Lundi	de	à		de	à		
Mardi	de	à		de	à		
Mercredi	de	à		de	à		
Jeudi	de	à		de	à		
Vendredi	de	à		de	à		
Samedi	de	à		de	à		

				<del></del>		
medi	de à		de	à		
Rayer le jour d	le congé					
	Total semaine (30 H si moins de 15 a	ns ou 35 h si p	lus de 15 ans)	: <b>h</b>		
C - Annexe administrative : personnes à joindre en cas d'urgence			Le:			
Elève: Téléphone:			Visa du professeur principal			
Père : MTéléphone :						
<b>Mère :</b> Mme Téléphone :						
Autre personne : MTéléphone :						
Collège: Téléphone: 01 39 71 88 50 Principal du collège: 01 39 71 86 86 Fax: 01 39 71 19 01						
Nom du profe	sseur principal :					
Les parents ou	le responsable légal		L'élève			
Date :			Date:			
Signature :			Signature	:		

Le Chef d'entreprise Le Chef d'Etablissement du Collège Date: Date: Signature: Signature: